

GUIDE PRATIQUE EAP



Etudiant-es Apprenti-es Professeur-es

À destination des écoles !

Vous allez accueillir dans votre école un-e Etudiant-e Apprenti-e Professeur-e. Ce dispositif a été mis en place par le ministère pour faire face à la crise de recrutement. Il a pour but d'aider des étudiant-es qui se destinent au métier de l'enseignement à financer leurs études et à se préparer au concours.

Le SNUipp-FSU met à votre disposition ce guide destiné à vous aider à les accueillir et à répondre à vos premières interrogations. Pour aller plus loin, nous vous invitons à prendre contact avec votre section départementale du SNUipp-FSU.

Au sommaire...

1. Les buts de ce contrat p 2
2. La rémunération p 3
3. Les missions p 4
4. Les référent-es p 5
5. Leurs droits p 6
6. Foire aux questions p 7
7. Le SNUipp-FSU à vos côtés p 8



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE !



1. Dans quels buts ont été créés les contrats d'apprenti-es professeur-es ?



Pour faire face à la crise de recrutement, le ministère a mis en place les contrats d'apprentis professeurs. Il s'agit de permettre à des étudiant-es, voulant devenir professeur-es de **suivre une formation alternant formation universitaire et**

immersion en classe en percevant une rémunération et de se préparer aux concours de recrutement de personnels enseignants. **Le contrat est à durée déterminée : 1 an pour les L3, 2 ans pour les L2.**

Qui peut postuler à ces emplois :

Les candidat-es doivent :

- être inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur en 2ème ou en 3ème année de licence au titre de l'année universitaire 2017/2018 exclusivement dans les académies suivantes : Amiens, Créteil, Guyane, Reims, Versailles.
- être âgé-e de moins de 26 ans à la date de la signature du contrat (des dérogations existent dans certains cas particuliers). Il n'y a aucune limite d'âge pour celles et ceux reconnu-es en situation de handicap.
- avoir le projet professionnel de présenter un concours de l'enseignement.
- **Priorité** sera donnée aux étudiant-es boursier-es.

Pour le SNUipp-FSU

Le dispositif ne permettra pas de faire face à la crise de recrutement ni de démocratiser l'accès au métier d'enseignant-e : il induit la perte des bourses et ne garantit pas une meilleure préparation car il ampute les volumes de formation.

C'est pourquoi le SNUipp-FSU revendique des systèmes d'aides permettant d'assurer l'autonomie financière et la démocratisation de l'université.

Il réclame de véritables pré-recrutements, massifs et pérennes dès la L1, intégrant des critères sociaux, conférant un statut d'élève professeur-e, rémunéré-e (pris en compte dans le reclassement) sans contrepartie de travail dans les écoles et dont les années seront intégrées dans le calcul de la retraite.

Ce statut doit garantir des conditions d'encadrement et de formation pour obtenir le diplôme exigé et réussir le concours.



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE!



2. La rémunération



La rémunération d'un EAP, basée sur le montant du SMIC (1498,47€ au 1/01/2018), **varie de 914,07 € à 1213,76 €** par mois en fonction de son âge et de son niveau d'étude (L2, L3). **Attention l'étudiant-e ap- prenti-e professeur-e perd le bénéfice des bourses sur critères sociaux.**

	De 18 ans à moins de 21 ans		21 ans et plus	
	% du SMIC	Rémunération	% du SMIC	Rémunération
L2	61%	914,07 €	73%	1093,88 €
L3	69%	1033,94 €	81%	1213,76 €

Tou-tes les boursier-es sont **exonéré-es des droits universitaires** prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, **de la cotisation "sécurité sociale étudiante"** et ont accès au logement du CROUS. Or, les étudiant-es ap- prenti-es professeur-es n'ayant plus droit aux bourses sur critères sociaux, ils ne pourront donc plus bénéficier de ces avantages.

Remboursement des frais de transport

Pour le trajet Domicile—Travail, il leur sera remboursé **50 % de la valeur du Pass Navigo annuel** dans la région parisienne ou **50 % de la valeur de l'abonnement annuel** dans les autres régions (dans les deux cas l'abonnement peut être mensuel).

Pour le SNUipp-FSU

*Le maintien du bénéfice des **bourses** et des droits afférents est indispensable !*



3. Les missions



Les missions

Seront confiées aux étudiant-es apprenti-es professeur-es des **temps d'intervention pédagogique en présence et sous la responsabilité de l'enseignant-e**, dans le cadre d'une progression leur permettant de passer de l'observation des gestes professionnels à la prise en charge de séquences en pratique accompagnée.

Attention l'étudiant-e ne peut pas être mis-e en responsabilité de classe (en remplacement d'un-e collègue absent-e par exemple).

Le temps de travail

Le temps de présence en classe est **d'une journée répartie sur deux demi-journées par semaine** qui doivent être compatibles avec leur emploi du temps universitaire.

Le maître ou la maîtresse d'apprentissage est chargé-e du rôle de liaison avec l'établissement d'enseignement supérieur.

Pour le SNUipp-FSU

La priorité est la réussite de l'étudiant-e : il ou elle doit bénéficier de facilités et de temps pour la préparation et la passation des examens et du concours.

L'alternance n'est formatrice que si elle est étroitement articulée avec la formation universitaire. En effet, il faut mixer apports théoriques avec des stages d'observation, mais également des retours sur la pratique, encadrés par des formateur-trices.

Le contrat de travail

Le contrat d'apprentissage est conclu entre les autorités académiques et l'étudiant-e.

Il-elle devient salarié-e, recruté-e par contrat de droit privé relevant du statut juridique des apprenti-es à durée déterminée (CDD) fixé par le code du travail.

La durée du contrat

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation, préparant au diplôme : par conséquent, l'étudiant-e inscrit-e en deuxième année de licence pourra être recruté-e par contrat couvrant la durée des deux années de licence. Celles et ceux inscrit-e en troisième année de licence pourront être recruté-es par contrat couvrant la durée de la troisième année de licence. En M1, elles et ils pourront être candidat-es au dispositif M1 en alternance.

En cas de redoublement, le contrat peut être prolongé d'un an au maximum, l'étudiant-e peut choisir de conclure un nouveau contrat avec un autre employeur.

Son engagement

L'étudiant-e est soumis-e à un **triple engagement** : poursuivre sa formation universitaire, travailler dans l'école où il-elle est affecté-e et se présenter aux épreuves de licence.

4. Les référent-es

- **L'employeur**

C'est l'état et donc au niveau académique c'est le **rectorat**. Ce dernier est signataire du contrat d'apprentissage.

- **Le directeur– la directrice d'école**

n'est pas supérieur-e hiérarchique mais il-elle est **chargé-e de diriger et d'organiser le service de l'étudiant-e** dans l'école.

- **Le tuteur-la tutrice ou maître-sse d'apprentissage**

C'est une-e enseignant-e volontaire nommé-e par le recteur ou la rectrice d'académie parmi des enseignant-es justifiant d'au moins trois années d'exercice professionnel. Chaque tutrice ou tuteur encadre au maximum deux étudiant-es . A contrario, un-e étudiant-e peut être accompagné-e par plusieurs tuteurs-trices, l'un-e étant référent-e pour coordonner l'accompagnement et assurer la liaison avec l'établissement d'enseignement supérieur.

Le maître ou la maîtresse d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition des gestes professionnels du métier d'enseignant. Il-elle joue son rôle de liaison avec l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e.

Pour le SNUipp-FSU

Des facilités doivent aussi être accordées aux directeurs et directrices d'école pour assurer cette nouvelle responsabilité et accomplir ces nouvelles tâches. *Le SNUipp-FSU demande que les DASEN octroient du temps au directeur ou à la directrice, soit en déduction des heures d'APC, soit en déduction des heures d'animation pédagogique.*

Les tuteurs et tutrices doivent prioritairement être des PEMF, ou des titulaires du CAFIPEMF. Elles-ils doivent bénéficier d'une formation sur le temps de travail à cette nouvelle fonction .. **Des réunions**, destinées à la présentation du dispositif, regroupant les tuteurs et tutrices en amont de l'accueil des étudiant-es apprenti-es professeur-es doivent être organisées.



REPRENONS

LA MAIN SUR

NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS

L'ÉCOLE !



5. Leurs droits



- **Congés maladie**

Le **certificat médical** est à **envoyer dans les 48h** à l'employeur et à la caisse de Sécurité sociale. Les indemnités journalières sont calculées sur 365 jours. La CPAM verse les indemnités journalières tous les 14 jours. Indemnités journalières de la CPAM= 1/50e du salaire brut.

3 jours de carence : l'indemnité n'est versée qu'au-delà de 3 jours.

- **Congés pour événements familiaux**

Ils sont rémunérés. Les demandes sont à adresser à l'employeur. **Mariage, PACS** : 4 jours. **Congé de naissance** : 3 jours, consécutifs ou non. **Décès de proches** : 1 à 2 jours

- **Droits syndicaux**

Exerçant dans les écoles, les EAP relèvent du droit syndical de la fonction publique en cas de participation à une grève.

Elles et ils ont droit à 3 demi-journées d'information syndicale par année scolaire et aux stages de formation syndicale.

- **Congés pour examen**

L'étudiant-e bénéficie de congés spéciaux pour préparer et passer les examens menant au diplôme d'une durée de **5 jours ouvrables, dans le mois qui précède les épreuves.**

- **Congés annuels**

2,5 jours par mois de travail pris pendant les vacances scolaires.

Congés de maternité

6 semaines avant + 10 semaines après la date présumée de l'accouchement.

Ils sont **rémunérés**.

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant

11 jours consécutifs rémunérés (auxquels s'ajoutent les **3 jours** du congé de naissance).

Congés pour garde d'enfant malade

3 jours par an, 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assure la charge de 3 enfants de moins de 16 ans. **Non rémunérés**. La maladie doit être constatée par certificat médical.



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE!



6. La foire aux questions



- *Les jours de présence à l'école de l'EAP ne sont pas compatibles avec ses jours à l'université. Qui a la charge de régler ce problème?*

Le-la **tuteur-trice** ou « **maître-sse d'apprentissage** » est responsable du lien entre l'école et l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e. Elle-il doit donc faire en sorte que les journées à l'école soient compatibles avec ses cours à l'université.

- *Un-e enseignant-e de l'école est absent-e, l'EAP peut-il assurer son remplacement?*

Non, son statut ne lui permet pas d'être en responsabilité de classe.

- *Une grève est organisée, l'EAP de l'école souhaite y participer, est-ce possible ?*

Exerçant dans les écoles, l'étudiant-e relève du droit syndical de la fonction publique en cas de participation à une grève. Il-elle a également droit à 3 demi-journées d'information syndicale par année scolaire et aux stages de formation syndicale.

- *L'EAP peut-il rompre son contrat ? Sous quelles conditions ?*

Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties (l'EAP ou l'administration) jusqu'à échéance des 45 premiers jours. Après cette période, il-elle peut rompre son contrat s'il-elle réussit son diplôme avant le terme du contrat ou par consentement mutuel des deux parties (le rectorat et l'EAP).

- *Est-il couvert-e en cas de maladie pendant sa période d'apprentissage?*

Oui, en temps qu'étudiant-e apprenti-e, il-elle est affilié-e à la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents contractuel-les de l'Etat.

Il-elle relève du droit commun en matière de maladie, maternité ou accident du travail.

Pour le SNUipp-FSU

C'est toute l'architecture de formation qui doit être revu, avec:

- *Des pré-recrutements dès la L1, intégrant des critères sociaux et sans contrepartie de travail*
- *Un concours sous condition de licence placé en fin de L3*
- *Deux années pleines et entières de formation, sous statut de fonctionnaire stagiaire, rémunérées, reconnues par un master.*
- *Une entrée progressive dans le métier (T1 à mi-temps en responsabilité, formation continuée en T2)*



REPRENONS LA MAIN SUR NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS L'ÉCOLE!



5. Le SNUipp-FSU à vos côtés...



... sur le terrain

Nos rendez-vous avec la profession :

- des réunions d'infos syndicales (ouvertes à toutes et tous),
- des réunions débats à thème avec la participation de chercheur-es,
- l'Université d'Automne du SNUipp-FSU : l'occasion pour environ 400 enseignant-es qui s'y inscrivent de suivre des conférences d'une trentaine de chercheur-es et de débattre avec elles et eux.

... sur Internet

Actualité, informations, renseignements, conseils, publications, consultables sur :

- **nos sites nationaux** : <http://www.snuipp.fr> et <http://neo.snuipp.fr>
- **et notre site départemental** : <http://XX.snuipp.fr> (où « XX » est le numéro de votre département).

... à travers nos publications

- le journal départemental SNUipp-FSU

Des publications périodiques envoyées à tou-tes les syndiqué-es et un exemplaire par école. Toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier.

- différents suppléments et guides.

- **Fenêtres sur cours** est la revue nationale du SNUipp-FSU (13 numéros par an environ). Elle est adressée aux syndiqué-es et envoyée dans les écoles.

- **Fenêtres sur cours «premières classes»** est un supplément spécialement destiné aux entrant-es dans le métier, vous pouvez vous le procurer auprès de votre section départementale.

Se syndiquer au SNUipp-FSU

- c'est **décider ensemble**,
- c'est **refuser l'isolement**,
- c'est donner à toute la profession les moyens de **se défendre et d'avancer**,
- c'est effectuer un **geste solidaire**,
- c'est exiger **collectivement une école de qualité** !



NEO.SNUIPP.FR 

SE SYNDIQUER ?

UNE VRAIE BONNE IDÉE



POUR MON MÉTIER
POUR MOI
POUR L'ÉCOLE

SE SYNDIQUER, C'EST
UTILE



<https://adherer.snuipp.fr>

86% de la cotisation sont remboursées sous forme de crédit d'impôt